

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Comment fonctionne la franchise en matière d'assurance habitation ?

La franchise est la somme que l'assureur laisse à la charge de l'assuré lorsqu'il lui verse une indemnisation suite à un sinistre. Nous vous présentons les conditions d'application de la franchise et les différents modes de calcul. La situation est différente en cas de catastrophe naturelle.

Assurance habitation

Vie du contrat

Souscription

Modification

Résiliation

Recours et litiges

Assurance du locataire

Assurance de base

Assurances complémentaires

Colocation

Assurance du propriétaire

Obligations du propriétaire

Vente ou achat

Sinistre

Sinistre courant

Cambriolage

Dégât des eaux

Incendie ou explosion

Catastrophes naturelles

Dans quels cas la franchise est-elle appliquée ?

L'application de la franchise n'est pas obligatoire.

Lorsque vous souscrivez une assurance habitation, l'assureur peut décider de mettre en place ou non une franchise pour chacune des différentes garanties du contrat.

Si l'assureur décide d'appliquer une franchise à une garantie, il doit prévoir une clause qui l'indique dans le contrat.

L'assureur doit préciser les sinistres auxquels la franchise s'applique et la façon dont elle sera calculée.

À savoir

lorsque l'auteur du sinistre est un tiers et qu'il est identifié, l'assureur peut lui réclamer la totalité du montant de l'indemnisation. Le contrat peut prévoir que l'assureur n'applique pas la franchise dans ce cas (ou qu'il vous la rembourse).

Quels sont les différents types de franchise en matière d'assurance habitation ?

Il y a **3 types de franchise** en matière d'assurance habitation : la franchise **absolue**, la franchise **relative** et la franchise **proportionnelle**.

Qu'est-ce que la franchise absolue ?

La franchise absolue est celle qui sera systématiquement déduite de votre indemnisation pour chaque sinistre.

Exemple

Le montant de la franchise est de 150 € .

Si vous avez un sinistre de 100 € , vous ne serez pas indemnisé.

Si vous avez un sinistre de 200 € , vous serez indemnisé pour un montant qui correspond à la différence entre le montant du sinistre et la franchise, soit $200 € - 150 € = 50 €$.

Qu'est-ce que la franchise relative ?

La franchise relative est celle dont le montant conditionne l'intervention de l'assureur en fonction du montant du sinistre.

Si le montant du sinistre est inférieur au montant de la franchise, vous ne serez pas du tout indemnisé.

Mais, si le montant du sinistre est supérieur à celui de la franchise, vous serez entièrement indemnisé.

Exemple

La franchise est de 150 € .

Si vous avez un sinistre de 100 € , vous ne serez pas du tout indemnisé, parce que le montant du litige est inférieur au montant de la franchise.

En revanche, si vous avez un sinistre de 200 € , vous serez indemnisé à hauteur de 200 € , parce que le montant du litige est supérieur au montant de la franchise.

Qu'est-ce que la franchise proportionnelle ?

La franchise proportionnelle est celle dont le montant correspond à un pourcentage du montant du sinistre.

Exemple

Le montant de la franchise est de 10 % du montant du sinistre.

Si vous avez un sinistre de 100 € , vous serez indemnisé pour un montant qui correspond à la différence entre le montant du sinistre et 10 % de ce montant, soit $100 \text{ €} - (100 \text{ €} \times 10 \%) = 100 \text{ €} - 10 \text{ €} = 90 \text{ €}$.

L'assureur peut prévoir que la franchise proportionnelle s'applique avec un seuil minimal ou un seuil maximal.

Exemple**Seuil minimal**

Le montant de la franchise est de 10 % du montant du sinistre, avec un seuil minimal de 15 % .

Si vous avez un sinistre de 100 € , le montant de la franchise proportionnelle est de $100 \text{ €} \times 10 \% = 10 \text{ €}$.

Mais comme il y a un seuil minimal de franchise de 15 € , la franchise retenue sera de 15 € .

Votre indemnisation sera donc de $100 \text{ €} - 15 \text{ €} = 85 \text{ €}$ au lieu de 90 € .

Seuil maximal

Le montant de la franchise est de 10 % du montant du sinistre, avec un seuil maximal de 90 % .

Si vous avez un sinistre de 1000 € , le montant de la franchise proportionnelle est de $1000 \text{ €} \times 10 \% = 100 \text{ €}$.

Mais comme il y a un seuil maximal de franchise de 90 € , la franchise retenue sera de 90 € .

Votre indemnisation sera donc de $1000 \text{ €} - 90 \text{ €} = 910 \text{ €}$ au lieu de 900.

Si le sinistre est consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique, l'application de la franchise est **obligatoire**.

Le montant de la franchise est fixé par les pouvoirs publics et non par l'assureur.

La franchise pour un sinistre habitation dû à une catastrophe naturelle est de 380 € .

Si les dommages résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, la franchise est de 1 520 € .

Pour en savoir plus

- L'assurance multirisques habitation

Source : Institut national de la consommation (INC)

- L'assurance dégât des eaux

Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service

Et aussi...**Textes de référence**

- Code des assurances : articles L121-1 à L121-17

Dispositions générales des assurances de dommages

- Code des assurances : articles A125-2 à A125-6-5

Assurance des risques de catastrophes naturelles

Plus d'infos

Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00